



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 8

Le jeudi quatorze avril deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 « portant dispositions de vigilance sanitaire » notamment prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 », le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 5 avril 2022

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum fixé par dérogation législative au tiers de l'assemblée : 7

Présents :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Joël JAROSSAY, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Régis LEMESLE, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Laure CZINOBER.

Absent.e.s excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT excusé ;

Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE ;

Monsieur Eric NOURY a donné procuration à monsieur Joël JAROSSAY ;

Monsieur Jean-Philippe ROMAIN a donné procuration à monsieur Thierry FOURNIER ;

Madame Vanessa POTELOIN a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : madame Valérie DUMONT

Présents : 14 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date d'affichage du procès-verbal : 21 avril 2022

Objet : Taux d'imposition 2022

Rapporteur : monsieur LE BOLU

L'année 2022 est marquée sur le plan de la fiscalité communale par une revalorisation des bases de :

- + 3,4 % pour les locaux d'habitation et industriels,
- + 1,5 % pour les locaux imposés selon les bases minimum de C.F.E.
- + 0,68 % pour les locaux professionnels et commerciaux suivant l'évolution des loyers.

L'état 1259 notifié le 16 mars dernier fait état des bases prévisionnelles des taxes foncières sur les propriétés bâties, non bâties et de contribution foncière des entreprises ainsi que des allocations compensatrices.

Conformément à son engagement électoral auprès de la population et malgré un contexte économique délicat avec un retour de l'inflation estimée mi-mars par la Banque de France entre + 3,7 % et + 4,4 % (+ 4,5 % en mars selon les données provisoires publiées par l'I.N.S.E.E.), les économistes les plus pessimistes n'hésitant pas à évoquer une hausse de 10,0 % de l'indice des prix à la consommation, afin de ne pas pénaliser davantage les ménages capellaubinois confrontés à cette situation, le budget primitif 2022 a été établi avec une reconduction des taux d'imposition.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de fixer les taux d'imposition pour l'année 2022 comme suit :

Taxes	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 (évolution / bases définitives 2021)	Taux 2022	Produit attendu
Taxe foncière (bâti)	28,69 %	5 910 000 € (+2,947 %)	28,69 %	1 695 579 €
Taxe foncière (non bâti)	34,40 %	58 100 € (+3,516 %)	34,40 %	19 986 €
Contribution foncière des entreprises	13,18 %	3 595 000 € (+3,298 %)	13,18 %	473 821 €
Total				2 189 386 €
<i>Nota : contribution 2022 au titre du coefficient correcteur instauré en 2021 : - 802 609 €</i>				

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus relative aux taux d'imposition pour 2022.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.



Le maire,

Joël LE BOLU

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »